

1781
1918 des Enquêtes

156
X
Déclaration - Revendication du nomme Cutaei, cultivateur
domicilié à Hamau.

Le nomme Cutaei, a été présenté ce jour vingt-neuf mars mil-neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Cepetitia*, sise à Hamau, d'une contenance de soixante et un ares, soixante quatorze centiares, plantée de Cocotiers et mangos, Rome au Nord par la montagne, au Sud par la terre *Maoupa*, à l'Est par la terre *de Hamau*, à l'Ouest par la terre *Faenuta*.

En déclarant ne posséder pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre *Cepetitia*, sise à Hamau ci-dessus désignée, appartient au nomme Cutaei.

Fait et arrêté à Rome le dix huit avril mil-neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

1782
1919 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Cutaei, cultivateur
domicilié à Hamau.

Le nomme Cutaei, a été présenté ce jour vingt-neuf mars mil-neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Cefaua*, sise à Hamau, d'une contenance de huit ares, quatre-vingt-deux centiares, plantée de manges Rome au Nord par la terre *Hamau*, au Sud par la terre *de Hamau*, à l'Est par la terre *Maoupa*, à l'Ouest par la zone vicinale.

En déclarant ne posséder pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que l'imponte du terrain revendiqué par le sieur Cutaei, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance ni vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain revendiqué ne peut être considéré comme pris par la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie et la propriété du sieur Cutaei.

Fait et arrêté à Rome le dix huit avril mil-neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]